

ABENAS



ASSOCIATION BERNOISE  
DES NOTAIRES  
ET  
AVOCATS  
STAGIAIRES

STATUTS

du 12 septembre 2007

(Etat au 16 octobre 2009)

**I. Nom, siège et but**

Nom et siège **Article premier**

Il est constitué sous le nom de

ABENAS

(Association **BE**rnoise des **NO**taires et **AV**ocats **ST**agiaires)

une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège à Biel/Bienne.

But **Article 2**

L'association a pour but de :

- a. favoriser le contact entre ses membres ;
- b. défendre leurs intérêts ;
- c. offrir une plate-forme d'information ;
- d. contribuer à la formation dans la mesure de ses possibilités ;
- e. participer au processus d'élaboration de textes légaux.

## II. Membres

Membres ordinaires

### Article 3

- <sup>1</sup> Les membres ordinaires sont les candidats au brevet d'avocat et à la patente de notaire bernois qui se présentent aux examens en français. Ils déclarent par écrit adhérer au but associatif et s'engagent à payer une cotisation.
- <sup>2</sup> Leur cotisation est unique.
- <sup>3</sup> Le statut de membre ordinaire est accordé automatiquement dès le paiement de la cotisation, suite à la déclaration écrite prévue ci-dessus.

Membres extraordinaires

### Article 4

- <sup>1</sup> Les membres extraordinaires sont toutes personnes qui soutiennent l'association par le paiement d'une cotisation annuelle de Fr. 50.00.<sup>1</sup>
- <sup>2</sup> Ce statut est automatiquement donné à tous les anciens membres ordinaires, dès l'obtention du titre publié dans la feuille officielle, sauf déclaration écrite de leur part ou non paiement de la première cotisation annuelle.
- <sup>3</sup> Les membres extraordinaires n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas participer aux décisions.

Démission

### Article 5

La sortie d'un membre est possible à la fin d'une année civile par avis écrit au comité donné 30 jours à l'avance.

Exclusion

### Article 6

- <sup>1</sup> Un membre peut être exclu, notamment en cas de :
  - a. violation grave des statuts ;
  - b. non-paiement des cotisations ;
  - c. préjudice causé à l'association ;
  - d. comportement portant gravement atteinte à la réputation de l'association.
- <sup>2</sup> L'exclusion est motivée et signifiée par écrit par le comité.
- <sup>3</sup> Un membre peut contester son exclusion par un recours écrit et motivé, adressé dans les 30 jours à l'assemblée générale qui statue lors de sa prochaine occurrence.  
L'exclusion devient définitive si elle est confirmée par l'assemblée générale.

---

<sup>1</sup> Modification adoptée par l'assemblée générale le 16.10.09

## II. Organisation

Organes

### Article 7

- <sup>1</sup> Les organes de l'association sont :
  - a. l'assemblée générale ;
  - b. le comité ;
  - c. le(s) vérificateur(s) des comptes.
- <sup>2</sup> Sauf disposition contraire des présents statuts, les organes prennent leur décision à la majorité des membres votants.
- <sup>3</sup> Seul le comité peut prendre des décisions par voie de circulaire.

### a. Assemblée générale

Assemblée générale

### Article 8

- <sup>1</sup> L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- <sup>2</sup> L'assemblée générale est seule compétente pour :
  - a. l'élection du président, des autres membres du comité et du/des vérificateur(s) des comptes ;
  - b. l'approbation du rapport du/des vérificateur(s) des comptes et l'approbation des comptes ;
  - c. l'approbation du rapport d'activité, du budget et décharge du comité ;
  - d. la fixation du montant des cotisations ;
  - e. la modification des statuts ;
  - f. la révocation de membres du comité ;
  - g. la décision sur recours contre les exclusions.
- <sup>3</sup> Une assemblée générale a lieu au moins une fois par année, en principe dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.
- <sup>4</sup> Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président sur demande de la majorité du comité ou d'un cinquième des membres ordinaires.
- <sup>5</sup> Les assemblées générales sont convoquées par simple courrier ou par courrier électronique, au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour est communiqué par le comité au moins 10 jours avant l'assemblée générale.<sup>2</sup>

Déroulement

### Article 9

- <sup>1</sup> L'assemblée générale est conduite par le président, en cas d'empêchement par un autre membre du comité.

---

<sup>2</sup> Modification adoptée par l'assemblée générale le 26.09.08

<sup>2</sup> Le président du jour nomme un secrétaire qui tient le procès-verbal.

Ordre du jour **Article 10**

<sup>1</sup> Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

<sup>2</sup> Chaque membre peut soumettre au comité des propositions complétant l'ordre du jour dès l'envoi de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au début de celle-ci. Au début de l'assemblée générale, le Président donne lecture de l'ordre du jour et signifie que celui-ci est définitif.<sup>3</sup>

Droit de vote **Article 11**

<sup>1</sup> Chaque membre a droit à une voix. Un membre absent ne peut pas se faire représenter. Le vote par correspondance n'est pas accepté.

<sup>2</sup> En cas d'égalité des voix, un vote à bulletin secret a lieu. Le président décide au cas où l'égalité des voix subsiste.

**b. Comité**

Comité **Article 12**

<sup>1</sup> Le comité est composé d'au moins un président, un trésorier<sup>4</sup> et un secrétaire. Au surplus, l'attribution de la fonction de vice-président à un membre du comité est recommandée.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> Le comité s'organise lui-même et désigne parmi ses membres un secrétaire et un trésorier<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Le comité se réunit autant que nécessaire, mais au moins tous les deux mois. Il se réunit également sur demande du président ou d'un autre membre du comité.

Compétences du comité **Article 13**

<sup>1</sup> Le comité se charge d'exécuter les décisions de l'assemblée générale, d'administrer les affaires courantes, de convoquer les assemblées générales ainsi que d'exclure les membres.

<sup>2</sup> Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe.

<sup>3</sup> La compétence financière du comité est limitée à CHF 1'500.-- par

---

<sup>3</sup> Modification adoptée par l'assemblée générale le 26.09.08

<sup>4</sup> Modification adoptée par l'assemblée générale le 26.09.08

<sup>5</sup> Modification adoptée par l'assemblée générale le 16.10.09

<sup>6</sup> Modification adoptée par l'assemblée générale le 26.09.08

projet.

<sup>4</sup> L'association ne peut s'engager que par la signature collective de deux membres du comité dont le président ou le trésorier<sup>7</sup>.

Président **Article 14**

<sup>1</sup> Le président représente l'association vis-à-vis de l'extérieur dans la mesure où le comité ne règle pas la représentation d'une manière différente.

<sup>2</sup> Le président préside l'assemblée générale et veille au bon déroulement des réunions du comité.

Vice-président **Article 14bis<sup>8</sup>**

<sup>1</sup> Le vice-président seconde le président dans ses tâches.

<sup>2</sup> Il le représente si celui-ci est absent.

Secrétaire **Article 15**

<sup>1</sup> Le secrétaire se charge des procès-verbaux du comité, de l'envoi des convocations et gère les archives de l'association.

<sup>2</sup> Le secrétaire tient à jour une liste des membres.

Trésorier<sup>9</sup> **Article 16**

<sup>1</sup> Le trésorier<sup>10</sup> tient et gère les comptes de l'association. Il supervise l'encaissement des cotisations.

<sup>2</sup> Il prépare le budget sur proposition du comité et le présente à l'assemblée générale.

**c. Vérificateur(s)**

Vérification **Article 17**

<sup>1</sup> Le(s) vérificateur(s) contrôle(nt) les comptes et adresse(nt) un rapport à l'attention de l'assemblée générale dans lequel il(s) indique(nt) leur recommandation pour l'approbation des comptes.

<sup>2</sup> Ils sont élus par l'assemblée générale et ne font pas partie du comité.

---

<sup>7</sup> Modification adoptée par l'assemblée générale le 26.09.08

<sup>8</sup> Complément ajouté par le comité le 16.10.09

<sup>9</sup> Modification adoptée par l'assemblée générale le 26.09.08

<sup>10</sup> Modification adoptée par l'assemblée générale le 26.09.08

- <sup>3</sup> La tâche de vérification des comptes peut être déléguée par l'assemblée générale à une personne physique ou morale externe à l'association, si nécessaire.

#### **d. Durée de fonction des organes**

Durée  
de fonction

##### **Article 18**

- <sup>1</sup> Les membres du comité et les vérificateurs sont élus pour une période d'un an.
- <sup>2</sup> Tous les membres du comité et les vérificateurs sont rééligibles.

Démission

##### **Article 18bis<sup>11</sup>**

- <sup>1</sup> Hormis le Président, les membres du comité peuvent démissionner en tout temps, à la condition que le membre démissionnaire présente au reste du comité un(e) remplaçant(e) qui s'engage pour la fin du mandat interrompu. Celui-ci a uniquement un statut de remplaçant(e) jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- <sup>2</sup> Au moins trois membres du comité, dont le Président, doivent avoir été élus par la précédente assemblée. Le Président ne peut démissionner que pour des motifs sérieux.
- <sup>3</sup> Si le Président souhaite démissionner ou si le comité compte moins de trois membres suite à une démission, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les meilleurs délais afin de renouveler l'ensemble du comité. Les membres non-démissionnaires du précédent comité sont rééligibles.
- <sup>4</sup> Les membres démissionnaires doivent assurer leurs fonctions jusqu'à la reprise effective de leurs tâches par un(e) remplaçant(e), respectivement jusqu'à l'élection du nouveau comité.

#### **IV. Ressources**

Aspects  
financiers

##### **Article 19**

- <sup>1</sup> L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.
- <sup>2</sup> L'association ne prend pas en charge les frais du comité ni ceux des vérificateurs internes.
- <sup>3</sup> Les membres ordinaires, extraordinaires, sortants, exclus ou ne remplissant plus les conditions de membre n'ont aucun droit sur la fortune sociale.

---

<sup>11</sup> Article adopté par l'assemblée générale le 26.09.08

Ressources **Article 20**

- <sup>1</sup> Les ressources sont constituées par les cotisations.
- <sup>2</sup> Les autres ressources de l'association sont constituées par les libéralités publiques ou privées de tout genre ainsi que par toute activité organisée par l'association.

Responsabilité **Article 21**

- <sup>1</sup> La fortune de l'association répond seule des engagements de cette dernière.
- <sup>2</sup> Une responsabilité personnelle des membres est exclue, dans les limites de la loi.

## **V. Dispositions finales**

Dissolution **Article 22**

La décision de dissolution de l'association ne peut être prise que si la moitié des membres de l'association est présente et si les 3/4 des membres votants l'acceptent lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet.

Liquidation **Article 23**

- <sup>1</sup> L'assemblée générale nomme les liquidateurs.
- <sup>2</sup> Le solde de la fortune sera attribué à une association qui a un but similaire.

Entrée en vigueur **Article 24**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.<sup>12</sup>

Date de l'entrée en vigueur : 12 octobre 2007.

Au nom de l'assemblée générale constitutive :

Le président :

Le secrétaire :

---

<sup>12</sup> Modification adoptée par l'assemblée générale du 26.09.08